

ARRETE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 relatif aux pouvoirs de police générale du maire et L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police spéciale du maire,

Vu les conditions météorologiques très froides et ensoleillées ayant conduit à la glaciation complète de la surface du lac des Rousses ;

Considérant que l'épaisseur de glace est suffisante pour assurer une pratique du patin à glace sans risque de rupture et en toute sécurité dans une zone délimitée par des barrières, notamment parce que le lac est très peu profond à cet endroit ;

Considérant qu'en dehors de ce périmètre ou des horaires de surveillance, toutes pratiques de patin à glace, promenade, chars à voile, kite-surf et autres sports de glisse s'effectueront « aux risques et périls de la personne » ;

Vu ses précédents arrêtés n° 16112 du 16 décembre 2016 et n° 16114 du 23 décembre 2016 autorisant la pratique du patin à glace sur un périmètre délimité du lac des Rousses et sous la surveillance de la SAEM SOGESTAR pendant les vacances de Noël ;

Vu la demande de la SAEM SOGESTAR de prolonger la durée de cette offre d'animation jusqu'au 08 janvier 2017 ;

ARRETE

Article 1 : La pratique du patin à glace est autorisée sur le lac des Rousses dans un périmètre sécurisé et délimité par des barrières entre la station de traitement de l'eau potable et le rocher du lac. Cette offre d'animation est prolongée jusqu'au dimanche 8 janvier 2017 inclus, de 10 h 00 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 00.

Article 2 : La sécurité sera assurée par la SAEM SOGESTAR qui surveillera le site avec des pisteurs secouristes.

Article 3 : Toute personne ou pratiquant qui sortira de ce périmètre ou en dehors des horaires de surveillance, le fera à ses « risques et périls » et ne pourra invoquer la responsabilité de la SAEM SOGESTAR ou de la Commune des Rousses.

Article 4 : En cas de détérioration des conditions météorologiques et de la fragilisation de la glace, la présente autorisation sera immédiatement suspendue.

Article 5 : Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la commune des Rousses, la Directrice Générale de la SAEM SOGESTAR, le responsable du centre de secours des Rousses, le Policier Municipal des Rousses sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires.

Fait aux Rousses, le 30 décembre 2016
Le Maire,


Bernard MAMET

